

SNCF

Service des études juridiques
et contentieuses à Strasbourg

375LM 11/2

<1940-1955>

Agents éloignés de la Sous-Direction de Strasbourg

Rapatriement des agents à la fin de la guerre 39/40

Principe

Contentieux - Strasbourg - Rapatriement des agents

Contentieux - Strasbourg - Rapatriement des agents

Année 1940 à 1955 incluse

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Contenu
13 Juillet 1940

*voir lettre P. 3.418
du 18 juillet 1940*

Service Central du Personnel MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest.

1ère Division

P - 3408-C Il m'a été signalé qu'un certain nombre d'agents de la Sous-
Direction de Strasbourg qui avaient été repliés sur les Régions de
l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est, demandent à regagner leur rési-
dence d'origine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de faci-
liter aux intéressés leur retour dans leur résidence du temps de
paix, dans la mesure où ils peuvent dépasser la ligne d'arrêt fixée
par les autorités allemandes.

Les agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui demandent
à ne pas regagner leur ancienne résidence seront, jusqu'à nouvel
ordre, maintenus en service sur la Région où ils sont actuellement
repliés et s'ils sont en zone non occupée, maintenus dans cette
zone.

Le Directeur du Service Central P.,
(s) R. BARTH

Copie adressée à la Région de l'Est.

" " M. LECLERC du SABLON (Commission Centrale) à Toulouse.

S.N.C.F.

13 Juillet 1940

Service Central du Personnel MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest.

1ère Division

P-3408-C -Il m'a été signalé qu'un certain nombre d'agents de la Sous-
Direction de Strasbourg qui avaient été repliés sur les Régions de
l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est, demandent à regagner leur rési-
dence d'origine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de faci-
liter aux intéressés leur retour dans leur résidence du temps de
paix, dans la mesure où ils peuvent dépasser la ligne d'arrêt fixée
par les autorités allemandes.

Les agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui demandent à
ne pas regagner leur ancienne résidence seront, jusqu'à nouvel ordre
maintenus en service sur la Région où ils sont actuellement repliés
et s'ils sont en zone non occupée, maintenus dans cette zone.

Le Directeur du Service Central P.,
(s) R. BARTH.

Copie adressée à la Région de l'Est

" " à LECLERC du SABLON (Commission Centrale) à Toulouse.

Bh-SW - 17.7.1940

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 18 Juillet 1940

M. M. M.
Le Directeur Général

P - 3.418

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,

Je vous prie de noter qu'en principe tous les agents qui étaient en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent être acheminés vers leur ancienne résidence.

Il sera fait exception toutefois pour les agents qui faisaient partie des Services régionaux ou centraux installés à Strasbourg ainsi que pour les agents des Ateliers de Basse-Yutz qui, jusqu'à nouvel ordre, seront maintenus dans le Service dont ils font actuellement partie.

Il pourra également être fait exception pour les agents qui auraient des motifs particuliers de ne pas réintégrer leur ancienne résidence.

Ma lettre du 13 Juillet relative au même objet est annulée.

P. Le Directeur Général,

Le Directeur du Service Central du Personnel,

M. M. M.

Conducteurs

C

Paris, le 26 août 1940

Transmis en original
par la W.V.D. de Paris, Section 11

Le Chemin de fer n'a aucune objection à formuler contre le rapatriement des agents de chemin de fer. Il y aura lieu de prendre également des mesures pour le rapatriement des membres de famille.

Etant donné qu'en principe tous les transports de rapatriés doivent être effectués selon un numéro de transport, la S.N.C.F. doit annoncer ses transports à la Kommandantur de transports compétente.

Les agents de chemin de fer retournant en Alsace et en Lorraine sont à acheminer, en vue du contrôle, en tant qu'il s'agit d'alsaciens, par Beaune, en tant qu'il s'agit de lorrains, par Dijon.

Au cas où des agents de chemin de fer de cette catégorie se présenteraient, leur rapatriement ne pourrait être opéré que dans la limite du contingent accordé à partir du 28 août 1940:

pour alsaciens, à partir de Beaune, jusqu'à 8 trains
par jour
pour lorrains, à partir de St Dizier, jusqu'à 9 trains
par jour

signé: NEVER

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 28 août 1940

2ème Division

M E M E N T O

de la Réunion du Lundi 26 août 1940, à 16h30, relative
à l'Organisation des dispositions à prendre pour le
retour à STRASBOURG, des Agents de la Sous-Direction
de STRASBOURG.

Après examen de la liste et de la composition des
divisions et subdivisions des Services de la Sous-Direction,
il a été décidé:

- que les dispositions seront prises en vue de faire pro-
céder au retour en Alsace-Lorraine, de tous les agents qui
étaient affectés au 1er septembre 1939 à des services gérés
par la Sous-Direction de STRASBOURG, à la seule exception
de ceux qui auront des raisons reconnues valables pour être
conservés par les services auxquels ils sont actuellement
affectés.

Dans ce but, chaque agent sera invité à remplir une
fiche dont le modèle sera adressé, si possible, en plusieurs
exemplaires, à chacun des chefs de service, division et
subdivision intéressés.

Les mêmes fiches seront établies par chacun des
membres des familles que les agents demanderaient à rapatrier
avec eux, à leur résidence.

Ces diverses fiches serviront, après accord entre

la S.N.C.F. et les autorités occupantes, à organiser l'acheminement des agents et de leurs familles, depuis le lieu actuel de repliement jusqu'à leur ancienne résidence.

COPIE aux Directeurs des Services Centraux
(M.T.V.P.C.F.A.O.B.)

COPIE aux Directeurs d'Exploitation des Régions
(Nord. Est. Ouest. Sud-Est. Sud-Ouest)

COPIE au Secrétariat Général.

Pour exécution en ce qui les concerne, en les priant de vouloir bien faire connaître quels sont ceux de ces agents qu'ils désirent exprèssement garder pour les besoins de leurs services, en particulier pour les utiliser comme interprètes.

La même procédure que celle qui est indiquée sera appliquée, dès maintenant, au personnel des Ateliers de l'ancien Réseau d'Alsace-Lorraine, replié en divers centres de la S.N.C.F.

Les fiches établies seront groupées et adressées au Service Central du Personnel, en même temps que les indications relatives à l'acheminement par rames ou trains complets des agents et de leurs familles vers leurs anciennes résidences.

La mise au point de ces dispositions sera, par les soins des Services Régionaux, poussée aussi loin que possible d'accord avec l'Administration occupante. pour qu'il puisse être passé, sans plus tarder à exécution.

Le Service Central du Personnel interviendra, s'il est nécessaire, auprès de la W.V.D. de Paris, par l'intermédiaire du Service de Maison auprès de cet organisme.

P. le Directeur du Service Central du Personnel
le Chef Adjoint
du Service Central du Personnel,

signé: FLAMENT.

Service Central
du Personnel

Paris, le 31 août 1940

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Monsieur le Secrétaire Général.

Comme suite à la copie que je vous ai fait parvenir, en date du 28 courant, du Mémento relatif au retour du personnel alsacien-lorrain à son ancienne résidence d'emploi et des instructions qui y étaient annexées, je vous adresse, jointe à cette note, copie de la lettre que nous avons reçue de la W.V.D. de Paris au sujet du rapatriement des agents et de leurs familles, en réponse à celle qui lui avait été adressée en date du 9 août, pour lui demander de vouloir bien donner les instructions nécessaires à ce sujet.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire le nécessaire comme prévu.

Je joins à cette note quelques exemplaires du modèle de fiche à remplir par chacun des agents et membres des familles qui doivent être rapatriés jusqu'à leur ancienne résidence.

M. HARRAND détient actuellement un petit stock de ces fiches et les Services Centraux pourront s'adresser à lui directement pour en disposer, le cas échéant.

P. le Directeur du Service Central
du Personnel,

signé: FLAMENT.

*Maurice Durand
Chef de Service au Central*

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 10 Septembre 1940

Service Central
du Personnel.

1ère Division.

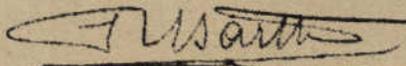
M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,

Réf.: P.3576

Nous avons demandé à la W.V.D. à conserver provisoirement dans leurs postes actuels les agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui sont utilisés comme interprètes, étant entendu qu'il ne devrait en résulter aucun inconvénient ni pour eux ni pour leur famille.

Pour le cas où la W.V.D. serait d'accord, je vous prie de m'adresser d'urgence la liste des agents alsaciens-lorrains que vous utilisez comme interprètes ou traducteurs et qu'il vous paraît intéressant de conserver dans ces fonctions, en indiquant pour chacun d'eux son grade et le poste qu'il occupait en Alsace-Lorraine.

Le Directeur du Service Central P.



SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 10 Septembre 1940

Service Central
du Personnel.

1ère Division.

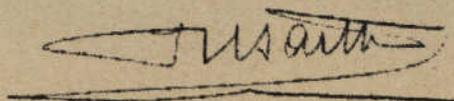
M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,

Réf.: P.3576

Nous avons demandé à la W.V.D. à conserver provisoirement dans leurs postes actuels les agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui sont utilisés comme interprètes, étant entendu qu'il ne devrait en résulter aucun inconvénient ni pour eux ni pour leur famille.

Pour le cas où la W.V.D. serait d'accord, je vous prie de m'adresser d'urgence la liste des agents alsaciens-lorrains que vous utilisez comme interprètes ou traducteurs et qu'il vous paraît intéressant de conserver dans ces fonctions, en indiquant pour chacun d'eux son grade et le poste qu'il occupait en Alsace-Lorraine.

Le Directeur du Service Central P.



Bh/F.

Paris, le 11 Septembre 1940

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Service Central du Personnel.

1ère Division. M. le Directeur de l'Exploitation de la Région Est,
----- MM. les Directeurs des Services Centraux,

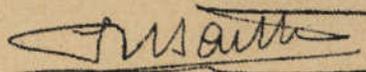
Réf.: P-3.580

Les agents qui, avant la guerre, faisaient partie des Services régionaux de la Sous-Direction de Strasbourg ou qui, rattachés à un Service Central, étaient en service à Strasbourg et doivent y retourner, peuvent être rapatriés par l'un des trains prévus à cet effet les 12, 13 et 14 Septembre.

Les dossiers de ces agents et les archives des Services dont ils faisaient partie devront être acheminés par ces mêmes trains (ou en cas d'empêchement matériel, dans le plus bref délai possible) sur Strasbourg.

La Région de l'Est désignera, pour chaque train, un Chef de convoi qui recevra un ordre de mission et émargera le bordereau des dossiers et archives qui seront remis au train; il n'y aura pas lieu de lui délivrer le laissez-passer collectif habituel.

Le Directeur du Service Central P.,



.....
SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 11 Septembre 1940

Service Central du Personnel.

1ère Division. M. le Directeur de l'Exploitation de la Région Est,
----- MM. les Directeurs des Services Centraux,

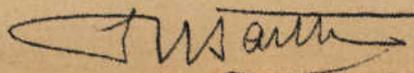
Réf.: P-3.580

Les agents qui, avant la guerre, faisaient partie des Services régionaux de la Sous-Direction de Strasbourg ou qui, rattachés à un Service Central, étaient en service à Strasbourg et doivent y retourner peuvent être rapatriés par l'un des trains prévus à cet effet les 12, 13 et 14 Septembre.

Les dossiers de ces agents et les archives des services dont ils faisaient partie devront être acheminés par ces mêmes trains (ou en cas d'empêchement matériel, dans le plus bref délai possible) sur Strasbourg.

La Région de l'Est désignera, pour chaque train, un Chef de convoi qui recevra un ordre de mission et émargera le bordereau des dossiers et archives qui seront remis au train; il n'y aura pas lieu de lui délivrer le laissez-passer collectif habituel.

Le Directeur du Service Central P.,



Bh.C. 12.9.40

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 13 Septembre 1940.

II

Service Central
du Personnel
1^o Division

Réf. : N° 3588

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-EST.

Il m'est signalé qu'un certain nombre d'agents de la Sous-Direction de Strasbourg ont été expulsés par les Autorités allemandes avec interdiction de séjourner en zone occupée et sont actuellement repliés à LYON avec leurs familles.

Il convient d'offrir à ces agents, soit sur votre Région, soit sur la Région du Sud-Ouest, des postes définitifs pouvant leur convenir; vous voudrez bien vous entendre avec M. DUMAS à ce sujet.

Les agents en cause bénéficieront depuis la date de leur expulsion jusqu'au jour où ils seront pourvus d'un poste définitif de l'indemnité de repliement (indemnité de déplacement pendant un mois, puis indemnité de 10 % ensuite).

Ils bénéficieront jusqu'à nouvel ordre de l'indemnité compensatrice des agents en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous pourrez, d'autre part, leur accorder largement des avances sur leur traitement dans les conditions de la Note Générale Série Personnel N° 2 A² du 28 Novembre 1938 (ex-Instruction Générale N° 53).

Le Directeur du Service Central P,

M. Dumas

COPIE à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions EST et SUD-OUEST
M.M. les Directeurs des Services Centraux.

*104 a été remis
à M. Colombet le 14 Sept.*

ly

Bh-At-13.9.40. *10x vers M. P. Plombel*

Paris, le 13 Septembre 1940.

Société Nationale
des
Chemins de fer Français.

Service Central
du Personnel.

M.M. les Directeurs des Services Centraux
M. le Directeur de l'Exploitation de la
Région de l'Est.

2ème Division.

Réf: Pc 3594.

Contrairement aux instructions données jusqu'ici et en accord avec les Autorités Allemandes, les dispositions ci-après doivent être prises en ce qui concerne le renvoi à Strasbourg du mobilier, du matériel de bureau, des archives et des dossiers du personnel de la Sous-Direction et des Subdivisions de Services Centraux.

Un train spécialisé à ce transport sera fait dans la journée du 20 Septembre (sauf avis contraire de la W.V.D.) dans un horaire qui sera fixé prochainement.

Ce train comprendra une voiture à voyageurs pour convoyeurs et le nombre voulu de wagons à marchandises; il sera, comme les précédents, acheminé via Beaune.

Un délégué de la Reichsbahn prendra livraison, à partir du 16 courant, des archives et du mobilier à réexpédier; sitôt après reconnaissance du mobilier et des archives, le chargement en sera fait par les soins du service expéditeur dans des wagons mis à quai en gare de Paris-Est, wagons qui seront plombés par les soins de l'Exploitation-Est sitôt après leur chargement.

Pour assurer le convoiement de ce mobilier et de ces archives, les Services Financiers d'une part, chacun des Services EX-VB et MT de la Région Est, d'autre part, retiendront trois des agents qui devaient partir par les trains spécialisés des 13 ou 14 courant. Parmi chacun de ces 4 groupes de convoyeurs, il devra y avoir au moins un agent d'échelle 12 ou au-dessus. Ces convoyeurs devront assister à la remise du matériel et des archives qui se fera aux jours indiqués ci-après :

- 16 Septembre : Exploitation Est
- 17 Septembre : Voie et Bâtiments Est
- 18 Septembre : Matériel et Traction Est
- 19 Septembre : Services Financiers et tous les Services Centraux intéressés.

La remise aux délégués de la Reichsbahn se fera dans un local spécialement affecté à cet usage de l'Exploitation Est le 16, de V.B. Est le 17, de M.T. Est le 18, de la Gare de Paris ~~Est~~ le 19.

Paris

Les convoyeurs seront acheminés sur Strasbourg par la voiture ajoutée au train spécial; cette même voiture pourra acheminer les agents qui n'auraient pu partir par l'un des trains des 12, 13 ou 14 courant.

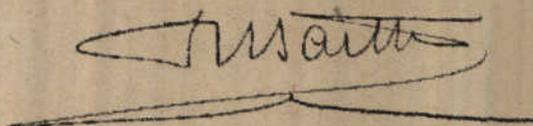
Il a été indiqué par les Autorités Allemandes que la décharge définitive du mobilier et des archives ne serait donnée qu'ultérieurement après reconnaissance complémentaire à Strasbourg.

Pour répondre à la demande instante des Autorités allemandes on devra joindre aux dossiers des agents les éléments comptables permettant de déterminer la solde de chacun d'entre eux.

Les détails matériels pouvant nécessiter une demande d'indication complémentaire seront soumis à la Division du Service Général de l'Exploitation-Est (M. GLAZIOU, Ingénieur).

J'attire spécialement votre attention sur la nécessité de faire traiter avec le plus grand soin cette affaire en vue d'éviter tout nouvel incident.

Le Directeur du Service Central P,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Glazou', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Contenu
Paris, le 19 Septembre 1940.

Service Central du
Personnel

1ère Division.

Réf : P. 3.625

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Agents A.L.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'assurer le rapatriement des agents de l'ancien Réseau d'Alsace-Lorraine qui, mutés à Paris avant l'ouverture des hostilités, manifesteront le désir d'être réaffectés à leur ancienne résidence.

La liste nominative des agents qui auront ainsi demandé leur rapatriement devra m'être adressée dès que possible.

Le Directeur du Service Central P,

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 19 Septembre 1940.

Service Central du
Personnel.

1ère Division.

Réf: P. 3.625

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Agents A.L.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'assurer le rapatriement des agents de l'ancien Réseau d'Alsace-Lorraine qui, mutés à Paris avant l'ouverture des hostilités, manifesteront le désir d'être réaffectés à leur ancienne résidence.

La liste nominative des agents qui auront ainsi demandé leur rapatriement devra m'être adressée dès que possible.

Le Directeur du Service Central P,

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

voir lettre P. 4.364 du 10 janvier 1941
voir lettre P. 5.953 du 4 août 1941

Paris, le 28 décembre 1940

II

1^o Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf: N° P. 4294

La plupart des agents qui appartiennent à la Sous-Direction de Strasbourg ont été rapatriés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les autres se classent dans les catégories suivantes :

- A - Agents conservés à titre provisoire pour les besoins du service, en vue d'assurer les relations entre la S.N.C.F. et les Autorités allemandes;
- B - Agents qui seront maintenus en dehors des territoires recouverts,
 - soit parce qu'en raison de leur origine ils ne seraient pas acceptés en Alsace ou en Lorraine;
 - soit parce qu'ils ont été refoulés par les Autorités allemandes;
 - soit parce qu'ils ont des motifs reconnus valables pour ne pas retourner sur le territoire de la Sous-Direction.

En raison du caractère précaire du maintien des agents de la catégorie A, le régime particulier qu'ils possèdent du fait de leur situation d'agents de la Sous-Direction de Strasbourg leur sera maintenu. Notamment, ils continueront à recevoir, le cas échéant, l'indemnité de fonctions, l'indemnité d'éloignement, les indemnités spéciales instituées pour ceux d'entre eux dont la famille est restée sur le territoire de la Sous-Direction. Toutefois, l'indemnité compensatrice leur sera supprimée à compter de la date où l'Etat la supprimera aux Fonctionnaires qui se trouvent dans le même cas.

Il en sera de même des agents de la catégorie B, tant qu'ils n'auront pas été pourvus d'un poste stable.

A partir du jour où ces agents auront pu recevoir un poste définitif (ou du 1^o du mois suivant si cette affectation est fixée au cours d'un mois) et au plus tôt à partir du 1^o Février 1941, on leur appliquera les dispositions suivantes :

- 1^o- l'indemnité compensatrice leur sera supprimée;
- 2^o- Ils recevront l'indemnité de résidence de leur nouveau lieu d'emploi;

.....

3°- Ces agents cesseront de recevoir l'indemnité d'éloignement. Ils recevront l'indemnité de changement de résidence pour mutation prononcée sans galon, sans qu'il y ait lieu d'attendre leur déménagement effectif .

Des avances sur traitement ^{ou des prêts,} seront largement accordées aux intéressés, sur leur demande en vue de leur faciliter l'achat de meubles ou de lingerie, ces avances seront effectuées dans les conditions prévues par la Note générale, série Personnel N° 2-A² du 28 novembre 1938;

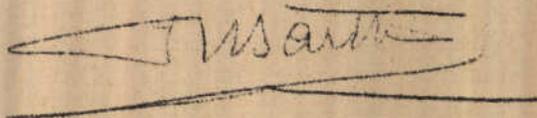
4°- Au point de vue des facilités de circulation, ils seront rattachés à leur Région d'emploi (ou d'option pour ceux affectés à des Services Centraux);

5°- Ils cesseront d'appartenir à la Caisse de Maladie A.L. et seront affiliés à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

L'indemnité de fonctions de ceux qui touchent une telle indemnité sera maintenue au taux auquel elle se trouvera fixée le 31 décembre 1940. Elle sera réduite ensuite progressivement lors de chaque avancement en grade postérieur au 31 janvier 1941, de la valeur de la moitié de l'augmentation du traitement fixe résultant de cet avancement.

Je vous prie d'aviser individuellement dès maintenant chacun des agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg à l'exception de ceux de la catégorie A, des dispositions qui lui seront appliquées dès qu'il aura reçu une affectation définitive et au plus tôt à partir du 1^o Février 1941.

Le Directeur du Service Central P,



Cartier

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Paris, le 10 Janvier 1941.

II

Service Central du
Personnel

lère Division

P. 4.364

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par ma lettre P. 4294 du 28 Décembre 1940, je vous ai fait connaître quelles dispositions doivent être prises concernant la rémunération des agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg qui sont pourvus d'un poste stable.

J'ai l'honneur de vous préciser que les dispositions de cette lettre sont applicables non seulement aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg venus dans les départements de l'intérieur depuis le début de la guerre, mais également à ceux qui ont fait l'objet de mutation pour des services autres que ceux de cette Sous-Direction avant le début des hostilités.

Ces agents ou fonctionnaires supérieurs devront donc, s'ils continuent à toucher actuellement l'indemnité compensatrice d'Alsace-Lorraine, cesser de la percevoir à compter du 1er Février.

S'ils touchent une indemnité de fonctions, elle sera maintenue au taux auquel elle se trouvait fixée le 31 Décembre 1940, même en cas d'avancement en grade et réduite ensuite progressivement dans les conditions fixées par ma lettre P. 4.294.

Enfin, ils cesseront d'appartenir à la Caisse de maladie A.L. et seront affiliés à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

Je vous prie d'aviser individuellement les intéressés de ces dispositions.

Le Directeur du Service Central P,

[Signature]

H. Colas
M. M.
concernant la lettre P. 4.364
le 17/1

Monsieur AURENCE

S.N.C.F.

Le Directeur Général

D 149100/10

27 Janvier 1941

M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M. les Directeurs des Services Centraux

Je vous remets ci-joint copie de la correspondance que nous avons échangée avec le Secrétariat d'Etat aux Communications au sujet des demandes des autorités allemandes concernant la livraison de dossiers ou d'archives évacués des départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin.

Conformément aux instructions de la lettre du 17 Janvier de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, lorsqu'une demande de cette nature vous sera présentée, vous aurez à faire connaître aux autorités dont elle émane que nous sommes dans l'obligation d'en référer à notre Gouvernement. Vous ne transmettez d'urgence, au besoin par téléphone, la liste des documents réclamés en précisant l'autorité qui vous a saisi (W.V.D., E.B.D. ou autres administrations allemandes).

Vous voudrez bien, en outre, m'indiquer si la livraison des documents dont il s'agit peut, d'après les résultats d'un examen sur pièces, être considérée comme rentrant dans le cadre de l'exécution pure et simple des Points I et II des Prescriptions d'exécution de l'Article 13 de la Convention d'Armistice, relatifs à la remise des lignes dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre, ou, sinon, les motifs de votre opinion contraire.

Le Directeur Général,

[Signature]

*Pr
y
28/1*

*M. L. L. L.
28/1*

13 Décembre 1940

Monsieur le Ministre,

Par bordereau Secrétariat C/59 du 7 Décembre 1940, vous avez bien voulu me faire adresser, pour valoir instruction, une dépêche en date du 11 Octobre 1940, par laquelle M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre, fait connaître qu'il n'y a pas lieu de déférer aux demandes de dossiers ou d'archives repliés des départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, formulées par des autorités locales allemandes chargées de l'administration de ces territoires, mais d'informer ces autorités que ces demandes doivent être présentées au Gouvernement français par les seuls organes qualifiés, à savoir, soit la Commission Allemande d'Armistice, soit le Chef de l'Administration Militaire en FRANCE.

La S.N.C.F. a reçu depuis l'Armistice, et en particulier lors du retour en Alsace et en Lorraine des cheminots de la Sous-Direction de STRASBOURG, des demandes de cette espèce émanant tant de la W.V.D. PARIS que d'autres administrations allemandes dont la Reichsbahn. Nous vous avons saisi de la question le 11 Septembre 1940, à l'occasion de cas précis concernant des livraisons d'archives et de dossiers des Services Régionaux de la Sous-Direction de STRASBOURG et vous nous avez fait connaître, le 26 Septembre, qu'il n'était pas possible de ne pas obtempérer aux ordres reçus.

Il s'est ainsi institué un état de fait que je ne pourrais faire cesser aujourd'hui par des instructions à mes Services, sans avoir au préalable avisé la W.V.D. PARIS, avec laquelle nous avons été amenés à correspondre à plusieurs reprises au sujet de ces livraisons.

Avant d'engager cette démarche, et pour en déterminer la portée, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me préciser si la S.N.C.F. doit considérer que les dispositions de la dépêche du 11 Octobre 1940 de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre s'appliquent à toutes les demandes de l'espèce dont elle peut être saisie et entraînent le rejet de ces demandes,

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

sauf à en référer au Gouvernement français, ou s'il y a lieu d'excepter de la dépêche les demandes présentées par les W.V.D., en raison des pouvoirs attribués au Chef Allemand des Transports par les prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice et du régime spécial qui en découle pour les questions concernant les transports.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

17/1/41

C O P I E D 149100/10

faite le 27/1/41

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Economique

Etudes Générales
EG/117

PARIS, le 17 Janvier 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Livraison de dossiers ou archives
évacués de l'ancien réseau A.L.à Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des
Chemins de fer

Par lettre D 149100/10 du 2 Janvier qui confirme votre communication du 13 Décembre, vous ne demandez des instructions au sujet des demandes allemandes tendant à obtenir livraison de dossiers ou d'archives évacués des départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin. J'estime que la communication de ces documents étant souvent étroitement liée au bon fonctionnement du chemin de fer, les points I et II des Prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice peuvent, dans beaucoup de cas, nous faire en effet une obligation de donner satisfaction aux demandes allemandes en la matière. Vous voudrez donc bien, dans chaque cas particulier, me saisir, au besoin verbalement, pour me mettre en mesure de vous confirmer, à l'occasion de chaque demande allemande, l'accord de principe que je vous donne ici dans les limites et pour les motifs susvisés.

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Travaux et
Transports au Ministère des
Communications,

signé : SCHWARTZ.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Pr. 14

Paris, le 2 mars 1945.

Monsieur le Directeur de la Région
du SUD-OUEST,

Vous m'avez transmis, le 19 courant, la lettre ci-contre de l'Association des Cheminots expulsés et Réfugiés d'Alsace-Lorraine, vous demandant de faire attribuer aux agents originaires des territoires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un congé extra-réglementaire avec solde de 8 jours pour leur permettre de se rendre à leur ancienne résidence afin d'y examiner l'état de leur logement et de leur mobilier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Région du Sud-Est a effectivement, en fin de 1944, décidé d'accorder aux Alsaciens et Lorrains repliés sur ses lignes, un congé supplémentaire avec solde de 8 jours, délais de route compris dans le but indiqué ci-dessus.

Cette mesure n'a pas été connue des autres Régions et n'a par suite, pas reçu d'extension.

Il conviendra de s'en tenir aux dispositions ci-dessous.

Les agents désirant se rendre en Alsace ou en Lorraine pour le motif indiqué devront imputer leur absence, soit sur le reliquat de leur congé de 1944, soit sur celui de 1945.

On pourra examiner vers la fin de 1945 la situation de ceux qui, ayant dû prendre plusieurs jours de leur congé de 1945 pour aller reconnaître leur appartement en Alsace ou en Lorraine auraient, pour un motif sérieux, besoin d'un supplément de congé.

Il ne devra pas être délivré d'ordre de mission aux agents se rendant en Alsace-Lorraine pour des motifs d'ordre personnel.

Le Directeur,

Copie adressée à Messieurs les Directeurs des Régions
EST, NORD, OUEST

à Messieurs les Directeurs des Services-Centraux.

COPIE

ASSOCIATION DES CHEMINOTS
EXPULSES ET REFUGIES
D'ALSACE-LORRAINE

Béziers, le 7 février 1945

Siège Social
30, Avenue Berthelot
L Y O N

Monsieur le Directeur de la Région
du SUD - OUEST

par les soins de Monsieur le Chef du 7e Arrondissement
de la Voie et des Bâtiments de Béziers

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Association des
Cheminots expulsés d'Alsace et de Lorraine a avisé ses Sous-
Groupements, qu'il pourra être accordé un congé supplémen-
taire avec solde de 8 jours à chaque agent ex-A.L., qui
voudra se rendre à son ancienne résidence, pour se rendre
compte de l'état de son logement et de son mobilier, avant
son retour définitif.

Afin de permettre aux agents qui voudront bénéficier de
cette faveur, de pouvoir se mettre en route dès que possible,
je vous prie de vouloir bien faire donner les instructions
nécessaires aux Services E.M.T. et V.B. qui ne connaissent
pas encore cette décision.

Je vous prie de vouloir bien croire, Monsieur le Direc-
teur, à mes sentiments les plus dévoués.

H. HOUZELLE

Monsieur Henri HOUZELLE

Employé au 7e Arrondissement V.B. Béziers
Délégué du Sous-Groupement
de Béziers (départ)

6 MARS 1945

Vd.2
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
-88888-

COPIE aux Services Financiers -
- Retraites
- Commercial
- Contentieux

1ère Division

Paris 6 février 1946

N/Réf: Ph 539

Monsieur le Directeur de la
Région de l'EST,

Comme suite à votre lettre DR/P 23
n° 152 du 10 janvier 1946 répondant à
ma référence Ph 493 du 19 décembre 1945,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que
M. le Directeur Général est d'accord pour
faire bénéficier les agents rapatriés en
Alsace et en Moselle du remboursement de
leurs frais effectifs de déménagement,
sur production de factures, dans la limite
de l'allocation réglementaire de change-
ment de résidence, sous déduction des
secours qui auraient pu déjà être attri-
bués pour le même motif.

P.J.
dos.

Ci-joint, en retour, les dossiers de
M.M. CAYE et GERMAIN dont la situation
est à régler conformément aux directives ci
ci-dessus.

Pr le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Direction du Personnel

Paris, le 3 décembre 1954

1ère Division

N/Réf. Ph 235

Objet: Octroi d'une allocation aux agents
réfugiés ou expulsés d'Alsace ou de Lorraine
entre le 1er septembre 1940 et le 30 avril 1945.

Monsieur le Directeur
de la Région de l'E S T,

Je vous adresse, ci-joint, copie d'une lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, du Logement et de la Reconstruction du 4 octobre 1954 prescrivant à la S.N.C.F. de payer aux agents expulsés ou réfugiés des trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin entre le 1er septembre 1940 et le 30 avril 1945 une indemnité forfaitaire de 1.300 f. pour chaque mois passé en dehors du département de résidence au cours de la période ci-dessus.

L'indemnité est à payer aux agents intéressés qui étaient en activité de service à la date de leur départ du département de résidence et pour les mois compris dans la période ci-dessus pendant lesquels ils sont demeurés en activité sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre ceux qui ont été pendant cette période soumis au régime des allocations de déplacement et ceux qui ont perçu les allocations de repliement.

La décision de M. le Ministre des Travaux Publics devra être portée d'urgence à la connaissance du personnel par vos soins par la voie d'un Avis Régional dans lequel il conviendra de préciser que les intéressés devront adresser avant le 1er janvier 1955⁽¹⁾ une demande à leur chef direct (en ce qui concerne les agents en activité) ou au Chef de leur dernier établissement (en ce qui concerne les anciens agents) en indiquant:

...

(1) La date du 1er décembre 1954 indiquée dans la lettre du Ministre a été reportée au 1er janvier 1955 un délai supplémentaire ayant été nécessaire pour demander au Ministère des précisions sur les modalités d'application.

COPIE TRANSMISE à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,
à Messieurs les Directeurs des Régions,

pour prendre note d'avoir à procéder au paiement de la susdite allocation de repliement à ceux de leurs agents qui rempliraient les conditions et en feraient la demande avant le 1er janvier 1955.

P.S - Ci-joint pour y donner suite les demandes qui ont été reçues par la Direction du Personnel et émanant d'agents de votre Région.

- 1° - leur ancienne situation au réseau d'AL. (grade et résidence d'emploi),
- 2° - les dates de début et de fin de leur repliement,
- 3° - le motif de ce repliement (évacuation sur ordre des autorités françaises, départ volontaire pour se soustraire à la domination allemande ou expulsion par les autorités d'occupation).

Les Services devront accuser réception de toutes les demandes qu'ils recevront ou dont ils auraient déjà été saisis et demanderont le cas échéant aux intéressés les renseignements complémentaires nécessaires.

Les sommes revenant à chacun des intéressés, après vérification du bien-fondé de leur demande, seront payées au titre de l'exercice 1954 sous la rubrique "Allocation forfaitaire aux agents repliés d'A.L." et ne seront ni imposables ni passibles de retenues pour la Caisse de Retraite ou la Caisse de Prévoyance.

Le Directeur,

BOURRIE

P.S. - Ci-joint, pour y donner suite les demandes qui ont été reçues par la Direction du Personnel et émanant d'agents de votre Région.

Paris, le 4 Octobre 1954

Direction Générale des Chemins de fer
et des Transports

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Service de la Main-d'Oeuvre

8e Bureau
AL. 44

à Monsieur le DIRECTEUR de la SOCIETE
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,

Mon attention a été appelée, à maintes reprises sur les revendications présentées par les agents de votre Société repliés entre 1939 et 1945 hors des 3 Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui sollicitent l'attribution d'une indemnité en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de ce repliement.

Ces revendications ont été renouvelées récemment à l'occasion de l'intervention d'une circulaire du 12 juin 1954 de l'ancien Secrétariat d'Etat au Budget (Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan) précisant les conditions d'application de la loi du 7 février 1953 portant réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires résidant en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1944.

La loi précitée du 7 février 1953 n'est pas applicable, en principe, à votre personnel, et les informations que mes services ont recueillies auprès des vôtres permettent de penser qu'en fait les sujétions que leur repliement à l'intérieur du territoire a imposées aux intéressés ont été dans tous les cas compensées par les avancements qui ont marqué leur carrière soit au cours de leur repliement, soit à l'occasion de leur retour dans leur département d'origine.

Cependant, il m'est apparu souhaitable, après de multiples contacts avec les organisations professionnelles intéressées et une consultation, suivie d'un avis favorable, de M. le Secrétaire d'Etat au Budget, de tenir compte des difficultés matérielles parfois considérables qui ont marqué pendant la période considérée l'existence de ces agents et les conditions d'exercice de leur profession.

C'est pourquoi j'ai décidé, en accord avec le département des Finances, l'adoption des mesures suivantes:

- 1° - Les cheminots expulsés ou réfugiés recevront une indemnité forfaitaire de 1.300 f. pour chaque mois passé en dehors du département de résidence;
- 2° - La période ouvrant droit à l'indemnité commencera à la date du départ effectif et au plus tôt le 1er septembre 1940 et se terminera à la date de retour des agents à leur résidence et au plus tard le 30 avril 1945;
- 3° - Toute fraction de mois supérieure à 15 jours sera comptée pour 1 mois entier; toute fraction inférieure à 15 jours sera négligée;

...

4° - Seuls pourront prétendre à l'indemnité précitée les agents qui étaient en activité de service à la date de leur départ et qui :

- a) ou bien ont été évacués sur ordre des autorités françaises;
- b) ou bien ont quitté volontairement leur résidence pour se soustraire à la domination allemande;
- c) ou bien ont été expulsés par les autorités d'occupation après l'annexion de fait des 3 Départements;

5° - L'indemnité ne sera versée qu'aux agents qui en auront fait la demande avant le 1er décembre 1954 et qui auront justifié qu'ils remplissent les conditions ci-dessus précisées.

Je précise que la présente décision doit être considérée comme réglant définitivement les revendications présentées par l'Association des cheminots expulsés et réfugiés d'Alsace-Lorraine en ce qui concerne soit l'attribution éventuelle d'une indemnité différentielle forfaitaire destinée à tenir compte de la différence existant entre les indemnités de déplacement qui étaient antérieurement versées aux intéressés et les indemnités de repliement qui y ont été substituées au titre de la période considérée, soit le mode de calcul des dites indemnités, soit enfin la réparation des préjudices de carrière que les dits agents estiment avoir subis du fait de leur repliement.

Je vous serais obligé de vouloir bien mettre en application la présente décision dont j'avise l'Association de cheminots expulsés et réfugiés d'Alsace-Lorraine.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général
des Chemins de fer & des Transports

(s) A. DOUMENC

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
CONTENTIEUX

3, Bd. DU PRÉSIDENT WILSON - STRASBOURG

Téléphone 205-82 - 205-90

N^o réf C3-AG

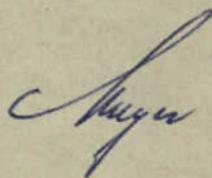
Strasbourg, le 21 Décembre 54

Monsieur le Chef du Contentieux,

Comme suite à la note Ph 235 du 3 crt.
de la Direction du Personnel 1^o Division
concernant l'octroi d'une allocation
aux agents réfugiés ou expulsés d'Alsa-
ce ou de Lorraine entre le 1^o Septembre
1940 et le 30 Avril 1945, j'ai l'honneur
de vous adresser ci-jointe la demande

- 1^o de Mr. WEISHEIMER Frédéric
- 2^o de Mr. SENDEL Emile
- 3^o de Mad. WEISHEIMER Marie Louise

Madame ZUGMEYER portée malade jusqu'au
31 Décembre 54 vous a adressé sa demande
directement.



*demandes
envoyées à
M. Lelos le
24-12-54*

-3-

demandes d'allocation forfaitaire,
présentées en faveur des agents révoqués
ou exclus d'office ou de volontaire
entre le 1^{er}/9/40 et le 30/4/45

H demandes

M. Sengel

M^{me} = Eugmeyer

M. et M^{me} = Weiskeimer

} accusés de rébellion
du 31/12/54

H Bulletins de paye adressés le 23/2/55

à M. M. Sengel
Weiskeimer
M^{mes} = Weiskeimer
Eugmeyer

72.800 +
72.800 +
72.800 +
70.200 +

M. le Chef du Contentieux

Paris, le 9 Juin 1955

P. 2

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf. Ph 148

Monsieur le Directeur de la Région de l'EST,

La question m'a été posée de l'octroi aux auxiliaires repliés ou expulsés d'Alsace et de Lorraine en 1940 de l'allocation spéciale prévue par la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme du 4 Octobre 1954.

M. le Ministre, à qui j'ai soumis cette question, vient de me faire connaître que les auxiliaires ne devaient pas être exclus du bénéfice de cette allocation.

En conséquence, je vous informe qu'il n'y a pas lieu d'opposer une fin de non recevoir aux demandes que vous avez pu rejeter pour la

...

COPIE TRANSMISE à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale
à Messieurs les Directeurs des Régions.

raison que les intéressés, étant auxiliaires au moment de leur repliement, n'avaient pas reçu à l'époque les indemnités de repliement, s'ils remplissent par ailleurs toutes les conditions prévues par la lettre du 4 octobre 1954 susvisée. J'ajoute que la forclusion ne devra pas être opposée aux nouvelles demandes qui vous parviendraient émanant d'agents de cette catégorie.

Le Directeur

BOURRIE